

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE DE MODIFICATIONS DE CERTAINES CONVENTIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0005, Gaz Métro-1, document 1, page 5 ;
  - (ii) Pièce C-SÉ/AQLPA-0010, page 11.

**Préambule :**

(i) *« Comme les PCGR des États-Unis permettent le maintien de la comptabilisation des APR (Sujet FASB ASC 980 - Regulated Operations), Gaz Métro estime que l'utilisation des PCGR des États-Unis permettrait de présenter des informations financières qui refléteraient davantage sa réalité économique et qui seraient comparables aux états financiers publiés au cours des exercices précédents. »*

(ii) *« Il y aurait avantage pour la Régie, afin de minimiser une charge de travail complexe et coûteuse à la fin de ce terme de 3 ans, d'exiger annuellement de Gaz Métro une conciliation entre les APR comptabilisés selon les PCGR canadiens de 2011 et les mêmes APR comptabilisés selon les PCGR des États-Unis. »*

**Demande :**

1.1 Veuillez élaborer sur les besoins d'une conciliation entre les actifs et passifs réglementaires (APR) comptabilisés selon les PCGR canadiens de 2011 et les mêmes APR comptabilisés selon les PCGR des États-Unis considérant l'affirmation de Gaz Métro selon laquelle les PCGR des États-Unis permettent le maintien de la comptabilisation des APR et qu'aucune modification de comptabilisation d'APR n'est demandée dans le présent dossier.

- 2. Référence :** Pièce C-SÉ/AQLPA-0010, page 15.

**Préambule :**

*« Également, nous recommandons à la Régie d'exiger de Gaz Métro, pour l'avenir dans ses dossiers portant sur les investissements ou sur les révisions tarifaires, une analyse détaillée de la classification et de la capitalisation des coûts selon les étapes d'étude, de planification et d'approbation de projets selon les politiques internes de Gaz Métro. »*

**Demande :**

2.1 Veuillez présenter les avantages et les inconvénients anticipés d'une telle analyse détaillée de la classification des coûts.

**3. Référence :** Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 6.

**Préambule :**

*« Il est également important de souligner qu'il existe une possibilité que Gaz Métro demande une prolongation de l'exemption advenant que l'incertitude persiste quant à la constatation des APR en vertu des IFRS. »*

**Demande :**

3.1 Advenant soit le refus par l'ACVM (Autorités canadiennes en valeurs mobilières) de prolonger la demande d'exemption qui a été accordée à Gaz Métro en juillet 2011, soit une décision défavorable de l'IASB d'accepter la comptabilisation des APR en vertu des IFRS, à quel moment S.É./AQLPA jugerait-elle opportun que Gaz Métro dépose une revue de ses normes comptables incluant les alternatives de traitement et coûts associés, en vue d'une conversion aux normes IFRS à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015?

**4. Références :**

- (i) Pièce C-SÉ-AQLPA-0010, page 19 ;
- (ii) Pièce C-UMQ-0009, page 12 ;
- (iii) Pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, page 14 ;
- (iv) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 17 ;
- (v) Dossier R-3768-2011, pièce B-0016, HQT D-2, document 1.1, page 26.

**Préambule :**

(i) *« Les modifications demandées par Gaz Métro quant aux avantages postérieurs à l'emploi visent l'harmonisation entre le traitement comptable selon PCGR des États-Unis et le traitement réglementaire. L'objectif, s'il est accepté par la Régie se traduirait par la minimisation des écarts entre les états financiers statutaires et le traitement réglementaire.*

*La mise en place de ces modifications à partir de 2012 exigera l'établissement de plusieurs comptes de frais ou de crédits reportés et la reconnaissance de périodes d'amortissement des gains ou pertes encourues dans le but de limiter les impacts tarifaires, que ce soit pour les modalités transitoires ou pour l'impact tarifaire à venir. »*

*« Nous notons le solde des écarts actuariels qui s'élèvent selon le tableau présenté par Gaz Métro à 107.2 M\$ au 1er octobre 2012. **Bien que le choix de la durée d'étalement du passage de ce solde aux charges relève des considérations tarifaires propres à la Régie, nous désirons attirer son attention sur la réalité d'aujourd'hui des caisses de retraite dont les rendements demeurent fort instables d'une année à l'autre et que le traitement réglementaire doit en tenir compte.***

*Comme il s'agit de montants significatifs, et compte tenu des cycles de rendement des fonds de pension des dernières années, il est à propos de se questionner sur l'avenir à savoir si les périodes d'amortissement des comptes de frais reportés relatifs aux gains et pertes actuariels pour la transition et pour l'avenir seront suffisamment rapides pour absorber les déficits actuels sans compromettre la capacité de l'entreprise à faire face aux fluctuations à venir des prochaines années.*

*La volatilité des marchés d'investissement des 5-8 dernières années a été bien différente de celle des 5 ou 6 dernières décennies. Dans le passé, un horizon de 10 ans semblait une période normale d'étalement de telles pertes. Aujourd'hui, on peut difficilement prévoir et les solutions pour gérer et présenter les déficits des caisses de retraite sont devenues une préoccupation majeure des dirigeants, des conseils d'administration et même des élus. Plusieurs compagnies publiques, sociétés paraguayennes et municipalités se retrouvent dans des situations déficitaires de leur caisse de retraite alors que rien n'est moins sûr que la situation puisse se rétablir d'elle-même. » [nous soulignons]*

(ii) « *En effet, les modalités réglementaires proposées par Gaz Métro, que ce soit à la date de transition ou ultérieurement, transfèrent à la clientèle les risques financiers des régimes de retraite et, selon l'UMQ, l'impact de ces risques ne devrait pas constituer des coûts nécessaires à la prestation du service.* » [nous soulignons]

(iii) « *Gaz Métro propose, pour les fins de l'établissement des tarifs, de comptabiliser à compter du 1er octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents, ainsi que les coûts des services passés subséquents, dans des comptes de frais reportés, qui seraient inclus dans la base de tarification afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs.* »

(iv) En réponse à une demande de renseignement, Gaz métro indique que : « *Gaz Métro considère que les gains et les pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés sont des coûts utiles à la prestation de service.* »

(v) « *À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur.* » [nous soulignons]

#### **Demandes :**

- 4.1 La Régie comprend que votre position à la référence (i) appuie la demande de Gaz Métro. Veuillez élaborer sur les raisons qui justifient votre position.
- 4.2 La Régie observe une différence dans le choix de traitement réglementaire demandé par Gaz Métro et par Hydro-Québec, dans leurs dossiers respectifs, en ce qui concerne la comptabilisation des régimes de retraite, tel que présenté aux références (iii) à (v). L'UMQ affirme aussi que les gains et pertes actuariels ne constituent pas des coûts utiles à

la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés (référence (ii)).

Veillez élaborer votre position sur les CFR proposés par Gaz Métro, pour la transition et pour l'avenir, en prenant en considération que S.É./AQLPA est consciente de la volatilité des marchés (référence (i)).

4.3 Veuillez traiter spécifiquement du traitement réglementaire demandé par Gaz Métro pour les écarts actuariels.

5. **Références :** (i) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 17 ;  
(ii) Décision D-2006-034, dossier R-3579-2005, page 17.

**Préambule :**

(i) « *Il n'y a aucune assurance que les pertes actuarielles subies au cours d'une période seront éventuellement compensées par des gains actuariels. Elles affecteront donc inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futurs, n'affecteraient jamais le coût de service.* » [nous soulignons]

(ii) La Régie refuse le compte d'étalement tarifaire :  
« *Le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs,  vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage. »*

**Demande :**

5.1 À la référence (i), Gaz Métro indique que les gains/pertes actuariels affecteront inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Veuillez élaborer sur le lien entre le CFR demandé par Gaz Métro pour comptabiliser les écarts actuariels et le principe réglementaire d'équité intergénérationnelle cité à la référence (ii).

- 6. Références :**
- (i) Article 49(7°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;
  - (ii) Décision D-2011-140, dossiers R-3753 et R-3754-2011, Décision sur la méthode d'établissement des tarifs d'emmagasinage à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien.

**Préambule :**

(i) « S'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables ; » [nous soulignons]

(ii) « [52] En vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinage. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs et autres conditions qui soient justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt public. » [nous soulignons]

**Demande :**

6.1 Veuillez préciser votre position quant à l'inclusion des CFR proposés par Gaz Métro à la base de tarification, pour la transition et pour l'avenir, en matière d'établissement des tarifs justes et raisonnables d'une année tarifaire donnée. Veuillez aussi préciser si les CFR proposés pour inclusion à la base de tarification répondent au critère d'utilité.

- 7. Références :**
- (i) Pièce B-0005, Gaz Métro-1, document 1, page 17 ;
  - (ii) Pièce C-UMQ-0009, page 17.

**Préambule :**

(i) Dans sa preuve, Gaz Métro indique que : « *Advenant un passage éventuel aux IFRS, certains ajustements seraient nécessaires en ce qui concerne le traitement des gains et des pertes actuariels ainsi que celui du coût des services passés.* »

(ii) « L'UMQ n'exclut pas que le traitement en vigueur, dont elle demande le maintien, continue à faire supporter certains risques à la clientèle. Toutefois, l'UMQ soumet que dans une période de transition, il est prudent de maintenir le statu quo. » [nous soulignons]

**Demandes :**

7.1 Au-delà de 2015, il existe une incertitude quant au référentiel comptable qui sera adopté par Gaz Métro. Afin d'éviter un second basculement des PCGR américains aux normes IFRS, quelle serait la position de S.É./AQLPA face au maintien du traitement actuel, soit la méthode des déboursés, en ce qui concerne le traitement réglementaire des avantages postérieurs à l'emploi, pour la transition et pour l'avenir.

- 7.2 Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où l'adoption des IFRS par les États-Unis n'aurait pas lieu avant la fin de l'exemption accordée à Gaz Métro, soit l'exercice 2015, quelles sont les pistes de solution proposées par S.É./AQLPA afin de tenir compte de cette éventualité.